

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-07-07-2d*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 07 JUILLET**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI (arrivée à 18H32), Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Jacques BOLINCHES,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Pascal VIVIANI,  
Elisabeth CERNEAU donne pouvoir à Yvon MARTIN.*

**Objet : Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles.**

Les dispositions de l'article 1396 du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au Code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire de 0.50 €, 1 €, 1.50 €, 2 €, 2.50 € ou 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers visés aux articles L.321-1 et L.324.1 du Code de l'urbanisme,
- Aux terrains classés depuis moins d'un an dans les zones urbaines visées au premier alinéa,
- Aux terrains situés dans le périmètre d'une ZAC ou pour lesquels un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenu,
- Aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie

par le décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Pour Vias, classé en zone B1, cette valeur s'élève à 113 € pour l'année 2022. La majoration maximale à appliquer est donc fixée à 3.39 €/m².

En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1396,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 27 juin 2022,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour/2 Contre/3 Abstentions/1 Absent)

- **DECIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines, d'une valeur forfaitaire de 3 € par mètre carré, pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la Commune, conformément à l'article 1396 du Code Général des Impôts.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **11 JUL. 2022**

Affiché le :